

Actualité du droit criminel – Textes parus aux *JORF* et *JOUE* pendant le mois de décembre 2020

Jean-Baptiste THIERRY

L'actualité du droit criminel du mois de décembre 2020 est marquée par la publication de plusieurs lois de fin d'année, d'importance variable. Une disposition pénale n'a pas été ajoutée, puisque le « délit imbécile »¹ de la « LPPR » a été censuré [par le Conseil constitutionnel comme étant un cavalier législatif](#). Deux se distinguent : la loi prorogeant plusieurs dispositions du code de la sécurité intérieure, et la loi « fourre-tout » relative au Parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée. La première s'apparente à un délai supplémentaire que s'octroie le législateur pour réfléchir – espérons-le – à un cadre stable des mesures de prévention du terrorisme. La seconde est riche d'enseignements, sur l'avenir du Parquet, d'une part : le parquet européen préfigure ce que pourrait être le parquet « interne » de demain. D'autre part, elle montre la difficulté qu'a le législateur à suivre les modifications résultant de déclarations d'inconstitutionnalité. La question du recours imposé à la visioconférence, par exemple, est enfin prise en compte : le législateur avait tenté de le faire dans la loi « ASAP », mais l'amendement avait été qualifié de cavalier législatif par le Conseil constitutionnel. Comme souvent, le législateur transpose *a minima* les déclarations d'inconstitutionnalité : au lieu de réfléchir à une refonte éventuelle d'un mécanisme, il se contente du « minimum constitutionnel », ni plus, ni moins. Les bonnes résolutions de l'année 2021 n'y changeront sans doute pas grand-chose.

Le traditionnel et obèse *Journal officiel* du 31 décembre comporte des dispositions intéressant le droit pénal des jeux d'argent et de hasard, et l'annonce, encore lointaine, de la transmission d'informations en matière pénale par RPVA.

[Sont mentionnés les textes suivants \(JORF\) :](#)

- [Loi n° 2020-1508 du 3 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière ;](#)
- [Ordonnance n° 2020-1544 du 9 décembre 2020 renforçant le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme applicable aux actifs numériques ;](#)
- [Décret n° 2020-1573 du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets ;](#)
- [Décret n° 2020-1640 du 21 décembre 2020 renforçant l'efficacité des procédures pénales et les droits de victimes ;](#)
- [Loi n° 2020-1671 du 24 décembre 2020 relative à la prorogation des chapitres VI à X du titre II du livre II et de l'article L. 851-3 du code de la sécurité intérieure ;](#)
- [Loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020 relative au Parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée ;](#)
- [Décret n° 2020-1683 du 24 décembre 2020 portant renouvellement de la commission pluridisciplinaire unique prévue par les dispositions de l'article D. 90 du code de procédure pénale ;](#)
- [Loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;](#)

¹ R. Parizot, « Le délit d'intrusion dans un établissement d'enseignement supérieur ou la "normativité imbécile des assemblées parlementaires" », *D.*, 2020, p. 2353.

- [Décret n° 2020-1724 du 28 décembre 2020 relatif à l'interdiction d'élimination des invendus non alimentaires et à diverses dispositions de lutte contre le gaspillage ;](#)
- [Décret n° 2020-1725 du 29 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation relatives à la responsabilité élargie des producteurs ;](#)
- [Ordonnance n° 2020-1733 du 16 décembre 2020 portant partie législative du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;](#)
- [Décret n° 2020-1734 du 16 décembre 2020 portant partie réglementaire du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;](#)
- [Décret n° 2020-1773 du 21 décembre 2020 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif aux jeux d'argent et de hasard ;](#)
- [Décret n° 2020-1792 du 30 décembre 2020 relatif à la communication électronique pénale.](#)

Sont mentionnés les textes suivants (JOUE) : (néant)

TEXTES DU JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE :

[Loi n° 2020-1508 du 3 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière](#) :

Cette loi comporte un nombre très important d'habilitations du Gouvernement à intervenir par voie d'ordonnances dans plusieurs domaines techniques. Au milieu de cette débauche d'habilitations, un article L. 532-5 du code de la consommation punit le non-respect des mesures ordonnées ou devant être appliquées aux adresses électroniques notifiées en application de l'article L. 521-3-1 des peines prévues au 1 du VI de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, soit un an d'emprisonnement et de 250 000 euros d'amende.

[Ordonnance n° 2020-1544 du 9 décembre 2020 renforçant le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme applicable aux actifs numériques](#) :

Même si elle ne comporte pas de dispositions pénales à proprement parler, l'ordonnance du 9 décembre 2020 concerne évidemment la matière pénale en raison de son objet. Elle transpose, sur habilitation de la loi PACTE, la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 en assujettissant aux mesures de la LCB-FT les seuls services de conservation d'actifs numériques pour le compte de tiers ainsi que les services d'achat ou de vente d'actifs numériques en monnaie ayant cours légal.

[Décret n° 2020-1573 du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets](#) :

L'article R. 632-1 du code pénal est remplacé : est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe le fait de déposer, dans des conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets ou aux emplacements désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte, ou de tri des ordures².

L'article R. 633-6 du code pénal est abrogé et reproduit, à peu près dans les mêmes termes, à l'article R. 634-2 du même code : hors les cas prévus aux articles R. 635-8 et R. 644-2, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

² Ancienne rédaction : « Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe le fait de déposer, aux emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures ».

Enfin, l'article R. 644-2 du code pénal qui punit le fait d'embarrasser la voie publique, pour y ajouter les ordures et déchets.

[Décret n° 2020-1640 du 21 décembre 2020 renforçant l'efficacité des procédures pénales et les droits de victimes](#) :

Le renforcement de l'efficacité des procédures pénales consiste à octroyer une compétence nouvelle aux délégués du procureur de la République, pour décharger le parquet de la mise en œuvre des procédures alternatives ou du paiement des ordonnances pénales.

L'article D. 15-3 du code de procédure pénale est modifié pour prévoir que le procureur de la République peut se faire représenter dans les instances territoriales de coopération pour la prévention de la délinquance, par un délégué du procureur de la République. Un article D. 15-3-1 est créé qui prévoit que les délégués du procureur de la République peuvent tenir, au tribunal judiciaire et dans les lieux d'accès au droit ou tout autre lieu désigné par le procureur de la République, des permanences pour l'exercice des missions qui leur sont confiées, et notamment aux fins de mettre en œuvre les mesures prévues par l'article 41-1 ou les compositions pénales prévues par les articles 41-2 et 41-3.

L'article D. 15-6-2 prévoit que le procureur de la République qui, en application de l'article 63-8, ordonne le défèrement d'une personne à l'issue de sa garde à vue peut faire présenter la personne devant lui ou devant un délégué pour que soient mises en œuvre une des mesures de l'article 41-1 ou une composition pénale prévue par l'article 41-2.

L'article D. 45-3-10 du code de procédure pénale prévoit que lorsque le délégué du procureur de la République notifie une ordonnance pénale délictuelle ou contraventionnelle, il peut recevoir le paiement des amendes pénales prononcées en utilisant un terminal électronique de paiement.

Le décret prévoit également que l'enquête sociale rapide peut être décidée par le procureur général lorsque la chambre de l'instruction ou la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel est saisie (C. proc. pén., art. D. 15-4).

En ce qui concerne les droits des victimes, un article D. 1-1-1 est créé qui prévoit la possibilité de recourir à une mesure de justice restaurative à toutes les phases du procès pénal. La nature réglementaire de cet ajout démontre bien que la justice restaurative ne relève pas à proprement parler de la procédure pénale.

L'article D. 1-3 du code de procédure pénale est complété pour préciser que l'évaluation personnalisée des besoins et mesures de protection des victimes d'infractions prend en compte l'existence d'une situation d'emprise exercée sur la victime par la personne mise en cause, notamment en cas d'infraction commise au sein du couple relevant de l'[article 132-80 du code pénal](#).

L'article D. 1-11 précise que lorsque des poursuites sont exercées ou qu'il est recouru à une mesure alternative aux poursuites ou à une composition pénale (qui ne serait donc pas une mesure alternative ?) pour toute infraction commise au sein du couple et relevant de l'[article 132-80 du code pénal](#), la victime peut demander au procureur de la République de lui remettre dans les meilleurs délais une attestation faisant état de la procédure.

Au stade de l'exécution des peines, l'article D. 142 du code de procédure pénale est complété pour prévoir que la permission de sortir peut être assortie de l'interdiction faite au condamné d'entrer en relation avec la victime de l'infraction, ou de paraître dans les lieux où celle-ci se trouve habituellement, notamment en cas de crime ou de délit relevant de l'[article 132-80 du code pénal](#). Si le condamné fait l'objet d'une interdiction d'entrer en relation avec une personne, de fréquenter certains condamnés ou de paraître en certains lieux, prononcée en application de l'article 138 du présent code ou des articles [131-6, 131-10](#) ou [132-45](#) du code pénal, y compris à l'occasion d'un suivi-socio-judiciaire, d'un sursis probatoire ou d'une peine principale ou complémentaire, la permission de sortir est de plein droit assortie de ces interdictions. Ces dernières peuvent être rappelées dans la décision accordant la permission de sortir. Il en est de même si la personne fait l'objet de ces interdictions en application d'une ordonnance de protection prévue par l'[article 515-11 du code civil](#).

L'article D. 403 prévoit que pour des motifs de bon ordre, de sécurité et de prévention des infractions, et spécialement en cas de crime ou de délit relevant de l'article 132-80 du code pénal, le permis de visite peut être refusé à la personne victime de l'infraction pour laquelle la personne prévenue ou condamnée est incarcérée, y compris si la victime est membre de la famille du détenu. Il prévoit les modalités de délivrance du permis de visite, notamment pour l'enfant.

[Loi n° 2020-1671 du 24 décembre 2020 relative à la prorogation des chapitres VI à X du titre II du livre II et de l'article L. 851-3 du code de la sécurité intérieure :](#)

La loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme avait créé dans le code de la sécurité intérieure un certain nombre de mesures individuelles de contrôle administratif et de surveillance (MICAS), de fermeture de lieux de culte ou d'instauration de périmètres de protection, de visites et saisies, important dans le droit commun des dispositions de l'état d'urgence sécuritaire. Au vu du caractère exceptionnel de ces mesures, le II de l'article L. 22-10-1 du code de la sécurité intérieure prévoyait que les chapitres VI à X du titre II du livre II du code de la sécurité intérieure (périmètres de protection, fermeture de lieux de culte, MICAS, visites et saisies) étaient applicables jusqu'au 31 décembre 2020.

La loi du 24 décembre reporte ce délai au 31 juillet 2021.

Elle modifie également la loi n° 2015-912 du 24 juillet 2015 relative au renseignement. L'article 25 de cette loi prévoyait que l'article [L. 851-3](#) du code de la sécurité intérieure était applicable jusqu'au 30 juin 2018. Cet article est relatif aux « boîtes noires » permettant de détecter sur les réseaux « des connexions susceptibles de révéler une menace terroriste ». La loi SILT de 2017 avait déjà reporté l'échéance de ces boîtes noires au 30 juin 2020. La loi du 24 décembre reporte à nouveau le terme au 31 décembre 2021, le Gouvernement devant adresser un rapport au Parlement le 30 juin 2021.

La loi du 24 décembre est donc éminemment contextuelle : elle prolonge la possibilité de recourir à des mesures exceptionnelles. Mais l'on voit bien que cette prolongation ressemble à s'y méprendre à une future pérennisation des mesures : cette prolongation « en urgence » n'intervient que parce que le législateur n'a pas pu ou voulu réfléchir à un texte global sans pour autant vouloir abandonner ce qui existait.

[Loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020 relative au Parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée :](#)

Le règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen a mis en place une autorité judiciaire indépendante, siégeant à Luxembourg, organisée en un double niveau : le chef du Parquet européen, d'une part, et vingt-deux procureurs européens dans les États membres participants.

Parmi les mesures d'adaptation, un nouveau titre X *bis* est ajouté au code de procédure pénale. L'article 696-108 du code de procédure pénale prévoit la compétence des procureurs européens délégués : ils sont compétents sur l'ensemble du territoire national pour rechercher, poursuivre et renvoyer en jugement les auteurs et complices des infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne mentionnées aux articles 4, 22, 23 et 25 du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen, qui sont commises après le 20 novembre 2017.

L'article 696-109 prévoit que pour ces infractions, les procureurs européens délégués exercent les attributions du procureur de la République et du procureur général près la cour d'appel, y compris pour l'application des articles 12³, 12-1⁴, 225⁵ et 229-1⁶ du présent code et pour l'exercice des voies de recours.

La loi adapte le code de procédure pénale à la création du parquet européen : puisque ce dernier est indépendant, à la différence du parquet « interne », il ne peut pas recevoir d'instructions collectives. Il se situe en dehors de l'autorité du parquet général. En conséquence, l'ensemble des dispositions du code de procédure pénale qui fait référence à la dépendance ou subordination du ministère public « interne » ne s'applique pas aux procureurs européens. Ainsi, l'article 30⁷, la première phrase de

³ « La police judiciaire est exercée, sous la direction du procureur de la République, par les officiers, fonctionnaires et agents désignés au présent titre ».

⁴ « Le procureur de la République et le juge d'instruction ont le libre choix des formations auxquelles appartiennent les officiers de police judiciaire ».

⁵ La chambre de l'instruction est saisie « par le procureur général, soit par son président ».

⁶ « En cas de manquement professionnel grave ou d'atteinte grave à l'honneur ou à la probité par une des personnes mentionnées à l'article 224 ayant une incidence sur la capacité d'exercice des missions de police judiciaire, le président de la chambre de l'instruction, saisi par le procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle la personne exerce habituellement ses fonctions, peut, sans préjudice des sanctions disciplinaires administratives qui pourraient être prononcées, décider immédiatement qu'elle ne pourra exercer ses fonctions de police judiciaire pour une durée maximale d'un mois ».

⁷ Cette disposition est relative aux instructions générales adressées par le ministre de la justice aux magistrats du ministère public.

l'article 33⁸, les quatre premiers alinéas de l'article 35⁹, les articles 36¹⁰, 37¹¹, 39-1¹², 39-2¹³ et 40-3¹⁴, le troisième alinéa de l'article 41¹⁵ et l'article 44¹⁶ ne sont pas applicables.

Pour l'application de l'article 695-2, relatif aux équipes communes d'enquête, le procureur européen délégué peut constituer une équipe commune d'enquête avec le consentement du ou des autres Etats membres concernés, après en avoir informé le ministre de la justice.

L'article 696-110 précise que les procédures dont sont saisis les procureurs européens délégués relèvent de la compétence des juridictions de jugement de Paris, tant en première instance qu'en appel.

Saisine. L'article 696-111 du code de procédure pénale prévoit que les signalements prévus aux 1 à 3 et au 5 de l'article 24 du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen sont adressés au Parquet

⁸ Le ministère public « est tenu de prendre des réquisitions écrites conformes aux instructions qui lui sont données dans les conditions prévues aux [articles 36, 37 et 44](#) ».

⁹ « Le procureur général veille à l'application de la loi pénale dans toute l'étendue du ressort de la cour d'appel et au bon fonctionnement des parquets de son ressort.

« Il anime et coordonne l'action des procureurs de la République, tant en matière de prévention que de répression des infractions à la loi pénale. Il précise et, le cas échéant, adapte les instructions générales du ministre de la justice au contexte propre au ressort. Il procède à l'évaluation de leur application par les procureurs de la République.

« Outre les rapports particuliers qu'il établit soit d'initiative, soit sur demande du ministre de la justice, le procureur général adresse à ce dernier un rapport annuel de politique pénale sur l'application de la loi et des instructions générales ainsi qu'un rapport annuel sur l'activité et la gestion des parquets de son ressort.

« Il informe, au moins une fois par an, l'assemblée des magistrats du siège et du parquet des conditions de mise en œuvre, dans le ressort, de la politique pénale et des instructions générales adressées à cette fin par le ministre de la justice en application du deuxième alinéa de l'article 30 ».

¹⁰ « Le procureur général peut enjoindre aux procureurs de la République, par instructions écrites et versées au dossier de la procédure, d'engager ou de faire engager des poursuites ou de saisir la juridiction compétente de telles réquisitions écrites que le procureur général juge opportunes ».

¹¹ « Le procureur général a autorité sur tous les officiers du ministère public du ressort de la cour d'appel ».

¹² « En tenant compte du contexte propre à son ressort, le procureur de la République met en œuvre la politique pénale définie par les instructions générales du ministre de la justice, précisées et, le cas échéant, adaptées par le procureur général. « Outre les rapports particuliers qu'il établit soit d'initiative, soit sur demande du procureur général, le procureur de la République adresse à ce dernier un rapport annuel de politique pénale sur l'application de la loi et des instructions générales ainsi qu'un rapport annuel sur l'activité et la gestion de son parquet.

« Il informe, au moins une fois par an, l'assemblée des magistrats du siège et du parquet des conditions de mise en œuvre, dans le ressort, de la politique pénale et des instructions générales adressées à cette fin par le ministre de la justice en application du deuxième alinéa de l'article 30 ».

¹³ « Dans le cadre de ses attributions en matière d'alternative aux poursuites, de mise en mouvement et d'exercice de l'action publique, de direction de la police judiciaire, de contrôle d'identité et d'exécution des peines, le procureur de la République veille à la prévention des infractions à la loi pénale.

« À cette fin, il anime et coordonne dans le ressort du tribunal judiciaire la politique de prévention de la délinquance dans sa composante judiciaire, conformément aux orientations nationales de cette politique déterminées par l'Etat, telles que précisées par le procureur général en application de l'article 35.

« Il est également consulté par le représentant de l'Etat dans le département avant que ce dernier n'arrête le plan de prévention de la délinquance ».

¹⁴ « Toute personne ayant dénoncé des faits au procureur de la République peut former un recours auprès du procureur général contre la décision de classement sans suite prise à la suite de cette dénonciation. Le procureur général peut, dans les conditions prévues à l'article 36, enjoindre au procureur de la République d'engager des poursuites. S'il estime le recours infondé, il en informe l'intéressé ».

¹⁵ « Lorsqu'il s'agit d'actes d'enquête devant être exécutés dans un autre ressort que celui du tribunal de grande instance, il peut demander au procureur de la République territorialement compétent d'y procéder ou d'y faire procéder par un officier de police judiciaire. Il peut toutefois également requérir directement tout officier de police judiciaire sur l'ensemble du territoire national de procéder à ces actes ».

¹⁶ « Le procureur de la République a autorité sur les officiers du ministère public près les tribunaux de police de son ressort. Il peut leur dénoncer les contraventions dont il est informé et leur enjoindre d'exercer des poursuites. Il peut aussi, le cas échéant, requérir l'ouverture d'une information ».

européen par l'intermédiaire du procureur de la République compétent, lui-même informé sur le fondement de l'article 19, du second alinéa de l'article 40 ou de l'article 80 du présent code.

Lorsque le Parquet européen décide d'exercer sa compétence, le procureur de la République ou le juge d'instruction saisi d'une enquête ou d'une information portant sur des faits relevant de l'article 696-108 est tenu de se dessaisir de la procédure au profit du Parquet européen (C. proc. pén., art. 696-112).

Le procureur européen délégué peut donc mener une information judiciaire : les dispositions du code de procédure pénale lui octroient alors la compétence du juge d'instruction, ni plus ni moins, qui s'articule avec celle du JLD.

Dans les procédures relevant de sa compétence, le procureur européen délégué conduit les investigations conformément aux dispositions applicables à l'enquête de flagrance ou à l'enquête préliminaire et aux dispositions du code des douanes (C. proc. pén., art. 696-113). Le cas échéant, les règles de l'instruction sont suivies (sans que cela donne lieu pour autant à la saisine d'un juge d'instruction). Dans ce cas, l'article 696-117 prévoit que les décisions sont prises soit par le procureur européen délégué (pour la mise en examen, les interrogatoires et confrontations, les auditions – y compris du témoin assisté – la recevabilité de la constitution de partie civile, le transport, les commissions rogatoires, les expertises, les mandats de recherche, de comparution ou d'amener, les décisions en matière de placement, de maintien et de modification du contrôle judiciaire)¹⁷, soit par le juge des libertés et de la détention (les décisions en matière de placement, de prolongation et de modification de l'assignation à résidence avec surveillance électronique¹⁸).

Droits des parties. Les personnes mises en examen, témoins assistés ou parties civiles exercent l'intégralité des droits qui leur sont reconnus par le présent code au cours de l'instruction, en particulier le droit d'être assisté par un avocat et d'avoir accès au contenu de la procédure, de formuler une demande d'acte auprès du procureur européen délégué, de présenter une requête en annulation ou de former un recours devant la chambre de l'instruction.

Clôture. L'article 175 du code de procédure pénale est applicable.

On le voit, le parquet européen préfigure l'avenir de notre ministère public : le juge d'instruction n'est pas incontournable dès lors que l'autorité qui conduit les investigations est indépendante. Le JLD conserve son rôle. Ce modèle pourrait tout à fait être retranscrit pour les autres infractions.

Un chapitre entier est dédié à l'articulation des compétences entre le procureur européen, les procureurs européens délégués et l'autorité judiciaire française.

Le code de l'organisation judiciaire et le code des douanes sont également modifiés pour prendre en compte la création des procureurs européens délégués.

Justice spécialisée. La loi comporte ensuite des dispositions relatives à la « justice pénale spécialisée ». L'article 43-1 du code de procédure pénale prévoit ainsi que lorsque le ministère public près le tribunal judiciaire dispose, en application du présent code, d'une compétence spécialisée et concurrente qui s'étend aux ressorts d'autres tribunaux judiciaires, spécialisés ou non, cette compétence s'exerce de

¹⁷ C. proc. pén., art. 696-118, 696-119. La contestation de la décision sur le contrôle judiciaire se fait devant le JLD.

¹⁸ C. proc. pén., art. 696-120.

façon prioritaire sur celle des parquets près ces tribunaux tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement. Lorsqu'il décide d'exercer sa compétence, les parquets près ces tribunaux se dessaisissent sans délai à son profit.

L'article 113-8-1 du code pénal prévoit désormais que la plainte ou la dénonciation mentionnées à l'article 113-8 ne sont pas nécessaires lorsque la poursuite est exercée devant une juridiction pénale disposant, en application des dispositions du code de procédure pénale, d'une compétence territoriale concurrente et spécialisée s'étendant sur le ressort de plusieurs tribunaux judiciaires ou sur l'ensemble du territoire.

L'article 706-14-2 du code de procédure pénale prévoit que toute personne physique ayant subi un préjudice résultant de faits volontaires ou non, commis à l'étranger, susceptibles de relever de la compétence d'une juridiction pénale disposant, en application des dispositions du présent code, d'une compétence territoriale concurrente et spécialisée s'étendant sur le ressort de plusieurs tribunaux judiciaires ou sur l'ensemble du territoire peut, lorsque ces faits présentent le caractère matériel d'une infraction et répondent aux conditions prévues à l'article 706-3 du présent code ou à l'article L. 126-1 du code des assurances, obtenir du fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions une aide financière au titre des frais de voyage, de l'indemnité de comparution et de l'indemnité journalière de séjour pour répondre à une convocation à l'audience de jugement d'un procès pénal tenu à l'étranger, selon des modalités et conditions prévues par voie réglementaire.

Enfin, l'article 802-3 du code de procédure pénale prévoit que lorsque l'une au moins des infractions poursuivies entre dans une catégorie d'infractions pour le jugement desquelles la juridiction dispose, en application des dispositions du présent code, d'une compétence territoriale concurrente et spécialisée s'étendant sur le ressort de plusieurs tribunaux judiciaires ou sur l'ensemble du territoire, le premier président de la cour d'appel peut décider, dans l'intérêt de la bonne administration de la justice, en raison de la disproportion entre, d'une part, les capacités d'accueil physique de la juridiction et, d'autre part, le nombre des parties civiles, que le déroulement de l'audience fera l'objet, selon des modalités précisées par arrêté du ministre de la justice, d'une captation sonore permettant sa diffusion en différé, par un moyen de télécommunication garantissant la confidentialité de la transmission, aux parties civiles qui en ont fait la demande. Le président de la juridiction pénale peut toutefois ordonner l'interdiction de la diffusion de tout ou partie des débats afin de garantir leur sérénité ou de prévenir un trouble à l'ordre public. Le fait d'enregistrer cette captation ou de la diffuser à des tiers est puni d'un an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende.

Procureur national anti-terroriste. Plusieurs dispositions de rattrapage prennent en compte la création du PNAT pour l'inclure dans différentes dispositions du code de procédure pénale et prévoient, notamment, des modifications de l'article 706-25-2 du code de procédure pénale, relatif à la communication entre le parquet et les services de renseignement. Cette communication peut également être réalisée, selon les mêmes modalités et pour les mêmes finalités, à destination des autorités et services compétents pour la prévention du terrorisme, notamment des services spécialisés de renseignement mentionnés aux articles L. 811-2 et L. 811-4 du même code, par tout procureur de la République pour des procédures ouvertes pour un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement, lorsque ces procédures font apparaître des éléments concernant une personne dont le comportement constitue une menace d'une particulière gravité pour la sécurité et l'ordre publics et qui soit entre en relation de manière habituelle avec des personnes ou des organisations

incitant, facilitant ou participant à des actes de terrorisme, soit soutient, diffuse, lorsque cette diffusion s'accompagne d'une manifestation d'adhésion à l'idéologie exprimée, ou adhère à des thèses incitant à la commission d'actes de terrorisme ou faisant l'apologie de tels actes. Les informations communiquées en application du présent article ne peuvent être transmises par les services qui en ont été destinataires qu'à d'autres autorités ou services chargés de la prévention du terrorisme et pour les mêmes finalités que celles mentionnées au premier alinéa. Elles ne peuvent faire l'objet d'un échange avec des services étrangers ou avec des organismes internationaux compétents dans le domaine du renseignement.

Procédure en matière de criminalité organisée. L'article 706-95-13 du code de procédure pénale relatif à l'autorisation de recourir à une technique spéciale d'investigation est complété pour prévoir qu'en cas d'urgence résultant d'un risque imminent de déperissement des preuves ou d'atteinte grave aux personnes ou aux biens, l'autorisation du juge d'instruction peut être délivrée sans avis préalable du procureur de la République. Elle comporte alors l'énoncé des circonstances de fait établissant l'existence du risque imminent. L'article 706-95-15 est corrélativement supprimé.

Procédure en matière de criminalité économique et financière. L'article 705 du code de procédure pénale, relatif à la compétence du procureur de la République financier, du juge d'instruction et du tribunal correctionnel de Paris est enrichi d'un nouveau cas de compétence, relatif aux délits prévus à [l'article L. 420-6 du code de commerce](#).

L'article 41-1-2 du code de procédure pénale, relatif à la convention judiciaire d'intérêt public est également modifié pour y inclure le blanchiment des infractions visées.

Justice environnementale. Un nouvel article 41-1-3 du code de procédure pénale est créé. Il est relatif à une nouvelle mesure alternative aux poursuites : la CJIP en matière environnementale. Tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, le procureur de la République peut proposer à une personne morale mise en cause pour un ou plusieurs délits prévus par le code de l'environnement ainsi que pour des infractions connexes, à l'exclusion des crimes et délits contre les personnes prévus au livre II du code pénal, de conclure une convention judiciaire d'intérêt public imposant une ou plusieurs des obligations suivantes :

1° Verser une amende d'intérêt public au Trésor public. Le montant de cette amende est fixé de manière proportionnée, le cas échéant au regard des avantages tirés des manquements constatés, dans la limite de 30 % du chiffre d'affaires moyen annuel calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date du constat de ces manquements. Son versement peut être échelonné, selon un échancier fixé par le procureur de la République, sur une période qui ne peut être supérieure à un an et qui est précisée par la convention ;

2° Régulariser sa situation au regard de la loi ou des règlements dans le cadre d'un programme de mise en conformité d'une durée maximale de trois ans, sous le contrôle des services compétents du ministère chargé de l'environnement ;

3° Assurer, dans un délai maximal de trois ans et sous le contrôle des mêmes services, la réparation du préjudice écologique résultant des infractions commises.

Les frais occasionnés par le recours par les services compétents du ministère chargé de l'environnement à des experts ou à des personnes ou autorités qualifiées pour les assister dans la réalisation d'expertises techniques nécessaires à leur mission de contrôle sont supportés par la personne morale mise en cause, dans la limite d'un plafond fixé par la convention. Ces frais ne peuvent

être restitués en cas d'interruption de l'exécution de la convention.

Lorsque la victime est identifiée, sauf si la personne morale mise en cause justifie de la réparation de son préjudice, la convention prévoit également le montant et les modalités de la réparation des dommages causés par l'infraction dans un délai qui ne peut être supérieur à un an.

La procédure applicable est celle prévue à l'article 41-1-2 et aux textes pris pour son application. L'ordonnance de validation, le montant de l'amende d'intérêt public et la convention sont publiés sur les sites internet du ministère de la justice, du ministère chargé de l'environnement et de la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise ou, à défaut, de l'établissement public de coopération intercommunale auquel la commune appartient.

Un chapitre est ajouté, relatif aux pôles régionaux spécialisés en matière d'atteintes à l'environnement, dont la compétence est précisée à l'article 706-2-3 du code de procédure pénale.

Le code de l'organisation judiciaire est également modifié pour prévoir à l'article L. 211-20 que dans le ressort de chaque cour d'appel, un tribunal judiciaire spécialement désigné connaît des actions relatives au préjudice écologique fondées sur les articles 1246 à 1252 du code civil ; des actions en responsabilité civile prévues par le code de l'environnement ; des actions en responsabilité civile fondées sur les régimes spéciaux de responsabilité applicables en matière environnementale résultant de règlements européens, de conventions internationales et des lois prises pour l'application de ces conventions.

L'article 28-3 du code de procédure pénale traite des inspecteurs de l'environnement compétents pour la recherche et la constatation des infractions portant atteinte à l'environnement en application de l'article L. 172-1 du code de l'environnement affectés à l'Office français de la biodiversité, spécialement désignés par arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre chargé de l'environnement, pris après avis conforme d'une commission dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par décret en Conseil d'Etat, qui disposent, pour les enquêtes judiciaires qu'ils diligentent sur réquisition du procureur de la République ou sur commission rogatoire du juge d'instruction, des mêmes prérogatives et obligations que celles attribuées aux officiers de police judiciaire, y compris lorsque ces prérogatives et obligations sont confiées à des services ou unités de police ou de gendarmerie spécialement désignés.

L'ajournement de la peine avec injonction est modifié en matière environnementale : l'article L. 173-9 du code de l'environnement prévoit que la décision sur la peine intervient au plus tard deux ans après la décision d'ajournement (au lieu d'un an en droit commun).

Dispositions diverses. Le troisième alinéa de l'article 18 du code de procédure pénale, relatif à la compétence territoriale des OPJ est modifié : l'information des magistrats n'est pas nécessaire lorsque le transport s'effectue dans un ressort limitrophe à celui dans lequel l'officier exerce ses fonctions, Paris et les départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne étant à cette fin considérés comme un seul département.

L'article 77-1 du code de procédure pénale est également modifié et prévoit que le procureur de la République peut, par la voie d'instructions générales prises en application de l'article 39-3, autoriser les officiers ou agents de police judiciaire à requérir toutes personnes qualifiées afin de procéder à des examens médicaux ou psychologiques de la victime ou de procéder à des examens médicaux de la personne suspectée d'avoir commis une des infractions mentionnées à l'article 706-47 ou exigés en

application de l'article 706-115. Le procureur est avisé sans délai de ces réquisitions. Ces instructions générales ont une durée qui ne peut excéder six mois. Elles peuvent être renouvelées. Aucune autorisation n'est nécessaire lorsque l'officier de police judiciaire a recours à une personne qualifiée aux fins : de procéder à la comparaison entre une empreinte génétique issue de trace biologique et l'empreinte génétique d'une personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis l'une des infractions mentionnées à l'article 706-55, ou à la comparaison entre plusieurs traces biologiques ; de procéder à la comparaison entre une trace digitale ou palmaire et l'empreinte digitale ou palmaire d'une personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis un crime ou un délit, ou à la comparaison entre plusieurs traces digitales ou palmaires.

Dans le même sens, l'article 77-1-1 prévoit que le procureur de la République peut, par la voie d'instructions générales prises en application de l'article 39-3, autoriser les officiers ou agents de police judiciaire, pour des catégories d'infractions qu'il détermine, à requérir de toute personne, de tout établissement ou organisme privé ou public ou de toute administration publique, de leur remettre des informations intéressant l'enquête qui sont issues d'un système de vidéoprotection. Le procureur est avisé sans délai de ces réquisitions. Ces instructions générales ont une durée qui ne peut excéder six mois. Elles peuvent être renouvelées.

Le juge unique du tribunal correctionnel est désormais compétent pour les délits de prise du nom d'un tiers ou de fausse déclaration relative à l'état civil d'une personne prévus à l'article 434-23.

Dispositions « QPC ». La loi tire enfin, plus ou moins tardivement, les conséquences de décisions du Conseil constitutionnel. On pourra regretter que les conséquences d'inconstitutionnalité soient traitées dans des dispositions « balais », sans réflexion globale : il s'agit de conséquences déduites *a minima* des décisions du Conseil.

L'article 27 de la loi tire les conséquences de la [décision n° 2019-829/829 QPC du 28 février 2020](#), relative à la déposition sans serment du conjoint de l'accusé. Le Conseil constitutionnel avait jugé que la différence de traitement instaurée entre les conjoints et les partenaires et concubins (soumis au serment) était contraire au principe d'égalité devant la loi. L'abrogation des mots « Du mari ou de la femme » figurant au 5° de l'article 335 du code de procédure pénale avait été reportée au 31 décembre 2020. La loi complète l'article 335 pour ajouter le partenaire lié à l'accusé par un pacte civil de solidarité ou de son concubin, au sens de l'article 515-8 du code civil, lorsque cet état a été allégué par le témoin, l'accusé ou une partie et qu'il n'est pas contesté ou qu'il est établi par les éléments de la procédure ; cette prohibition subsiste même après le divorce, la dissolution du pacte civil de solidarité ou la cessation du concubinage.

Dans sa [décision n° 2019-770 QPC du 29 mars 2019](#), le Conseil constitutionnel avait jugé que « lorsqu'une cour d'assises composée majoritairement de jurés, qui ne sont pas des magistrats professionnels, prononce une peine à laquelle s'attache une période de sûreté de plein droit, [l'article 362 du code de procédure pénale] ni aucune autre ne prévoient que les jurés sont informés des conséquences de la peine prononcée sur la période de sûreté et de la possibilité de la moduler ». L'abrogation de la première phrase de l'article 362 du code de procédure pénale avait été reportée au 31 mars 2020. La nouvelle loi ajoute à l'article 362 les précisions suivantes : En cas de réponse affirmative sur la culpabilité, le président donne lecture aux jurés des dispositions des articles 130-1, 132-1 et 132-18 du code pénal ; si les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 132-23 du

même code sont applicables, le président les informe également des conséquences de la peine prononcée sur la période de sûreté et de la possibilité de la moduler.

L'article 706-71 du code de procédure pénale est également modifié pour tenir compte de la [décision n° 2020-836 QPC du 30 avril 2020](#) (faisant suite à la [décision n° 2019-802 QPC du 20 septembre 2019](#)) sur la visioconférence dans le cadre du contentieux des demandes de mise en liberté. Le Conseil constitutionnel avait jugé : « en matière criminelle, en application de l'article 145-2 du code de procédure pénale, la première prolongation de la détention provisoire peut n'intervenir qu'à l'issue d'une durée d'une année. Il en résulte qu'une personne placée en détention provisoire pourrait se voir privée, pendant une année entière, de la possibilité de comparaître physiquement devant le juge appelé à statuer sur la détention provisoire. Pour ce motif, eu égard à l'importance de la garantie qui s'attache à la présentation physique de l'intéressé devant la juridiction compétente pour connaître de la détention provisoire et en l'état des conditions dans lesquelles s'exerce le recours à ces moyens de télécommunication, les dispositions contestées portent une atteinte excessive aux droits de la défense ». L'abrogation avait été reportée au 31 octobre 2020. La loi instaure une faculté d'opposition à la visioconférence de la personne détenue « lorsqu'il doit être statué sur l'appel portant sur une décision de refus de mise en liberté ou sur la saisine directe de la chambre de l'instruction en application du dernier alinéa de l'article 148 ou de l'article 148-4 par une personne détenue en matière criminelle depuis plus de six mois dont la détention n'a pas déjà fait l'objet d'une décision de prolongation et n'ayant pas personnellement comparu, sans recourir à un moyen de communication audiovisuelle, devant la chambre de l'instruction depuis au moins six mois ».

L'article 54 de la loi du 29 juillet 1881 est également modifié suite à la [décision « myriamètres » n° 2019-786 QPC du 24 mai 2019](#). Le législateur précise que « Par dérogation au premier alinéa de l'article 552 du code de procédure pénale », le délai entre la citation et la comparution sera de vingt jours. Il n'est normalement plus fait référence aux myriamètres : ces dispositions avaient disparu depuis le 31 mars 2020 (même si elles figurent encore sur le site de la légifrance, ce qui rend la lecture de l'ajout de la nouvelle loi plus compliquée).

Pour tenir compte de la [décision n° 2019-827 QPC du 28 février 2020](#), relative aux conditions de recevabilité d'une demande de réhabilitation judiciaire pour les personnes condamnées à la peine de mort, la loi nouvelle modifie l'article 2 de la loi n° 81-908 du 9 octobre 1981 portant abolition de la peine de mort, qui prévoit désormais : Les ayants droit d'une personne condamnée à la peine de mort dont la peine a été exécutée peuvent saisir la chambre criminelle de la Cour de cassation d'une demande tendant au rétablissement de l'honneur de cette personne à raison des gages d'amendement qu'elle a pu fournir.

De manière plus surprenante, un nouvel article 712-16-3 du code de procédure pénale est créé qui semble répondre à une [QPC soulevée, mais sur laquelle le Conseil constitutionnel n'a pas encore statué](#), relative à la situation des majeurs protégés au cours de la phase d'application des peines. Ce nouvel article prévoit que lorsque le condamné est une personne majeure faisant l'objet, conformément à l'article 706-112, d'une mesure de protection juridique, son curateur, son tuteur ou la personne désignée en application des articles 706-114 ou 706-117 est avisé de la date du débat contradictoire prévu à l'article 712-6 ou de l'audience prévue à l'article 712-13. Ce curateur, ce tuteur ou cette personne peut faire des observations écrites ou être entendu comme témoin par la juridiction de l'application des peines, sur décision de son président. Le condamné doit être assisté d'un avocat,

désigné par lui ou l'une de ces personnes ou, à la demande du juge de l'application des peines, par le bâtonnier, conformément à l'article 706-116.

Un nouvel article 883-2 du code de procédure pénale est créé, qui prévoit : En matière criminelle, lorsque le juge des libertés et de la détention est saisi par le juge d'instruction d'une demande de mise en liberté et qu'il n'envisage pas d'accepter cette demande, il statue sur celle-ci à l'issue d'un débat contradictoire organisé conformément aux dispositions du sixième alinéa de l'article 145, l'avocat ayant été convoqué selon les dispositions de l'article 114, si la personne mise en examen est détenue depuis plus de six mois, sauf si un tel débat a été auparavant organisé pour statuer sur une précédente demande de mise en liberté.

[Décret n°2020-1683 du 24 décembre 2020 portant renouvellement de la commission pluridisciplinaire unique prévue par les dispositions de l'article D. 90 du code de procédure pénale :](#)

L'article D. 90 du code de procédure pénale prévoit qu'il est institué, auprès du chef de chaque établissement pénitentiaire, pour une durée de cinq ans, une commission pluridisciplinaire unique. Elle se réunit au moins une fois par mois pour examiner les parcours d'exécution de la peine. Le décret prévoit que cette commission est renouvelée pour une durée de cinq ans à compter du 29 décembre 2020.

[Loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 :](#)

Parmi les nombreuses dispositions de la loi de finances pour 2021, il faut signaler le nouvel article L. 5312-13-2 du code du travail. Cette disposition prévoit que les agents chargés de la prévention des fraudes agréés et assermentés bénéficient d'un droit de communication qui permet d'obtenir, sans que s'y oppose le secret professionnel, les documents et informations nécessaires au contrôle de la sincérité et de l'exactitude des déclarations souscrites ainsi que de l'authenticité des pièces produites en vue de l'attribution et du paiement des allocations, des aides ainsi que de toute autre prestation servies par Pôle emploi. Le sixième alinéa de ce texte punit le silence gardé ou le refus de déférer à une telle demande de 1 500 euros d'amende par cotisant ou allocataire concerné, sans que le total de l'amende puisse être supérieur à 10 000 €.

Ce droit peut porter sur des informations relatives à des personnes non identifiées, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Dans ce cas, le silence gardé ou le refus de déférer à une demande relevant du deuxième alinéa est puni d'une amende de 5 000 €. Cette amende s'applique pour chaque demande, dès lors que tout ou partie des documents ou renseignements sollicités n'est pas communiqué.

[Décret n°2020-1724 du 28 décembre 2020 relatif à l'interdiction d'élimination des invendus non alimentaires et à diverses dispositions de lutte contre le gaspillage :](#)

Ce décret, pris en application de la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, comprend des incriminations insérées dans la partie réglementaire du code de l'environnement.

L'article R. 541-350 punit de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait : pour un vendeur de boissons à emporter, de ne pas adopter une tarification plus basse lorsque la boisson est vendue dans un récipient réemployable présenté par le consommateur par rapport au prix

demandé lorsque la boisson est servie dans un gobelet jetable en méconnaissance du cinquième alinéa du III de l'article L. 541-15-10 ; pour l'exploitant d'un établissement recevant du public ou le responsable d'un local professionnel, de distribuer gratuitement des bouteilles en plastique contenant des boissons en méconnaissance du douzième alinéa du 2° du III de l'article L. 541-15-10.

L'article R. 541-351 punit de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait : pour un producteur, un importateur ou un distributeur, de méconnaître une des interdictions de mise à disposition ou de mise sur le marché définies aux deuxième, troisième, quatrième, dixième ou onzième alinéas du III de l'article L. 541-15-10 ; pour un producteur, un importateur ou un distributeur, de méconnaître l'interdiction de mise sur le marché définie au dix-septième alinéa du III de l'article L. 541-15-10 ; pour l'exploitant d'un établissement recevant du public mentionné à l'article D. 541-340, de ne pas mettre de fontaine d'eau potable à disposition du public en méconnaissance de cet article ;

pour l'exploitant d'un service de restauration à domicile mentionné à l'article D. 541-341, d'utiliser de la vaisselle, des couverts ou des récipients de transport des aliments ou boissons qui ne soient pas réemployables ou de ne pas procéder à leur collecte en vue de leur réemploi en méconnaissance de cet article ; pour une personne ayant une activité de restauration sur place mentionnée à l'article D. 541-342, de servir des repas ou boissons dans de la vaisselle, ou avec des couverts, qui ne soient pas réemployables en méconnaissance de cet article. La récidive des contraventions de la cinquième classe est prévue.

[Décret n° 2020-1725 du 29 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation relatives à la responsabilité élargie des producteurs :](#)

Ce décret tient une bonne place dans la série des incriminations par renvoi illisibles à leur seule lecture. Jugez plutôt : un nouvel article R. 543-205 du code de l'environnement punit de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe le fait pour un producteur : de mettre sur le marché un équipement électrique et électronique sans respecter les dispositions prévues à l'article R. 543-177 ; de ne pas respecter les obligations d'information prévues au deuxième alinéa du I de l'article L. 541-10-20 ; de ne pas communiquer les informations prévues à l'article R. 543-178, au 1° du III de l'article R. 543-195 et à l'article R. 543-202. Est puni d'une amende du même montant le fait pour un distributeur, y compris en cas de vente à distance, de ne pas respecter les obligations d'information prévues au troisième alinéa du I de l'article L. 541-10-20.

Et l'article R. 543-213-1 punit de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe le fait de méconnaître les exigences mentionnées à l'article D. 543-213¹⁹.

¹⁹ « Le présent article précise les modalités d'interdiction d'utiliser des huiles minérales pour les impressions à destination du public et pour les lettres de prospectus publicitaires et de catalogues non sollicités visant à faire de la promotion commerciale, qui est mentionnée à l'[article 112 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020](#) relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire.

« L'interdiction s'applique aux huiles minérales comportant des substances perturbant le recyclage des déchets de papier ou limitant l'utilisation des matériaux recyclés à partir des déchets collectés avec les déchets de papier en raison des risques que présentent ces substances pour la santé humaine. Un arrêté du ministre chargé de l'environnement précise les substances concernées ».

[Ordonnance n° 2020-1733 du 16 décembre 2020 portant partie législative du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile :](#)

Cette ordonnance est prise en application de l'article 52 de la loi du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie. Elle procède à une refonte à droit constant du CESEDA. Elle comprend donc de nombreuses dispositions pénales, et des modifications de dispositions d'autres codes que le CESEDA rendues nécessaires par le changement de numérotation. Les dispositions entreront en vigueur le 1^{er} mai 2021.

[Décret n° 2020-1734 du 16 décembre 2020 portant partie réglementaire du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile :](#)

À la suite de la précédente ordonnance, le décret procède à la recodification de la partie réglementaire. Même cause, mêmes effets.

[Décret n° 2020-1773 du 21 décembre 2020 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif aux jeux d'argent et de hasard :](#)

Adopté en application de l'[ordonnance n° 2019-1015 du 2 octobre 2019](#) réformant la régulation des jeux d'argent et de hasard, ce décret tire les conséquences des modifications de compétence de l'Autorité nationale des jeux. Il crée également des incriminations dans le code de la sécurité intérieure.

L'article R. 324-2 de ce code punit puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe : le non-respect de l'interdiction de vente ou d'offre gratuite de jeux d'argent et de hasard aux mineurs prévue au deuxième alinéa de l'article L. 320-8 ; le non-respect de l'obligation d'affichage prévue à l'article D. 320-1 ; le fait d'organiser une compétition de jeux vidéo mentionnée à l'article L. 321-9 sans l'avoir préalablement déclarée dans les conditions prévues à l'article R. 321-40.

L'article R. 324-1 punit de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait de contrevenir au deuxième alinéa de l'article R. 321-21-3²⁰.

[Décret n° 2020-1792 du 30 décembre 2020 relatif à la communication électronique pénale :](#)

Ce décret modifie l'article D. 591 du code de procédure pénale pour prévoir que les informations listées peuvent être transmises par les avocats par un moyen de télécommunication sécurisé à l'adresse électronique de la juridiction ou du service compétent de celle-ci. Jusqu'à présent, la transmission électronique supposait un protocole local entre, d'une part, le président et le procureur de la République du tribunal judiciaire et, d'autre part, le barreau de la juridiction représenté par son bâtonnier. Il faut donc attendre, pour l'entrée en vigueur de ce décret, la signature de la convention concernant la communication électronique pénale, à des dates qui seront fixées par arrêtés, et au plus

²⁰ Le ministre de l'intérieur peut prononcer un avertissement, suspendre, pour une durée maximale de six mois, ou retirer l'agrément des personnes physiques et morales mentionnées aux articles L. 321-5 et R. 321-21-1 en cas d'inobservation des prescriptions de la réglementation relative aux jeux d'argent et de hasard ou pour des motifs d'ordre public.

« Il est interdit aux personnes faisant l'objet d'une mesure de suspension ou de retrait d'exercer des fonctions à l'intérieur des salles de jeux. Cette mesure peut être assortie d'une interdiction administrative de jeux mentionnée au I de l'article L. 320-9-1

tard avant le 31 décembre 2021 pour les juridictions de métropole et le 31 décembre 2022 pour les juridictions d'outre-mer.

TEXTES DU JOURNAL OFFICIEL DE L'UNION EUROPÉENNE : (néant)